

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Madame DE PAZ et Monsieur DUPLAN

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2501495 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. E	Abderrahim	SELARL CONQUAND-VALAY
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE		
Autres parties	DEFENSEUR DES DROITS		

M. Abderrahim E relève appel du jugement n° 2407136, 2407138 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a procédé au retrait de son titre de séjour, ensemble l'arrêté du 14 août 2024 par lequel la même autorité a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2501736 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. S	Mohamed	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST		

M. Mohamed S relève appel du jugement n° 2402709 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé sa demande de délivrance d'un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**03) N° 2601095****RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	Mme M	Henriette	Me SERHAN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		RIQUIER ALEXANDRE

Mme Henriette M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2602334 du 31 mars 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2026 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Bordeaux lui a refusé le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 € à verser à son conseil sous réserve de renoncement au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2400904**RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	B	Christine	Me DUPUY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES		ARKEN AVOCATS

Mme Christine B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203975 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2022 par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision du 25 novembre 2021 de l'inspectrice du travail de la 7ème section de l'unité de contrôle sud-ouest de la Gironde et a autorisé l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) à prononcer son licenciement pour insuffisance professionnelle ; 2°) d'annuler la décision du Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion du 23 mai 2022 ; 3°) de confirmer le refus d'autorisation de licenciement de Madame B tel que prononcé par décision de l'Inspection du Travail du 25 novembre 2021 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400999**RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	SFR FIBRE SAS	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	SOCIETE D'AVOCATS LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES

La société SFR Fibre SAS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103166 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées à lui verser la somme de 893 711,80 euros en contre partie de la remise des biens de retour dans le cadre de l'exécution du contrat de convention relative à l'établissement d'un réseau câblé de vidéo communication, ainsi qu'une convention relative à l'exploitation du réseau câblé sur le territoire de la commune de Pau ; 2°) d'annuler la décision du 1er octobre 2021, par laquelle le président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées a refusé le paiement de la somme de 905 607,67 euros ; 3°) d'annuler la décision du 3 janvier 2022, par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a rejeté la demande de paiement de la somme de 893 711,80 euros présentée le 9 novembre 2021 ; 4°) de condamner la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées à lui verser la somme de 893 711,80 euros ; 5°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**06) N° 2401067****RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur S.A FROMAGERIE PIERRE JACQUIN ET FILS

CABINET
MAUDET-CAMUS
AVOCATSDéfendeur MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE

La SA FROMAGERIE PIERRE JACQUIN & FILS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200022 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mai 2021 par laquelle l'inspectrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Indre lui a enjoint, d'une part, d'indiquer, dans un délai de 6 mois, la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des produits, le « Crottin de Champcol », le « Crottin feuille », « Le Cornilly », et les « Coeur du Berry », d'autre part, de préciser la liste des ingrédients sur l'étiquetage du fromage « Le Cornilly » et des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par la direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux recours hiérarchiques et gracieux qu'elle a formés le 1er juillet 2021 sollicitant la levée des non conformités relevées à son encontre par la décision du 3 mai 2021 ; 2°) d'annuler la décision de la Direction départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 3 mai 2021 ensemble les décisions implicites de rejet nées des silences gardés par la direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les recours hiérarchiques et gracieux en date du 1er juillet 2021 sollicitant la levée des prétendues non-conformités relevées à l'endroit de la S.A. FROMAGERIE PIERRE JACQUIN & FILS ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

07) N° 2401379**RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur Mme F Agnès

Me MOUTOUSSAMY

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COLLEGE GERMAIN SAINT RUF

Me HAAS

Mme Agnès F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201329 du 2 avril 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des ordres de recette n° 87, n°89, n°90 par lesquels l'ordonnateur du collège Germain Saint-Ruf a mis à sa charge la somme globale de 3 812,27 euros et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la convention d'occupation précaire de logement en date du 1er mai 2021, d'autre part, à prononcer la décharge des sommes réclamées, et enfin, à enjoindre, le cas échéant, à la restitution des sommes recouvrées ; 2°) d'annuler, en toutes les dispositions qui lui font grief : la décision prise par le directeur du collège Germain Saint Ruf de porter la redevance de concession logement de 117 euros à 300 euros à compter du mois de septembre 2021, ensemble la décision de mettre en recouvrement le montant de 3812,27 euros, le refus de faire application de la concession de logement daté du 4 juillet 2003, la convention d'occupation prétendument signée le 1er mai 2021 raison des graves illégalités dont elle est entachée ; 3°) de prononcer la décharge de la somme réclamée ; 4°) d'enjoindre au département de la Guadeloupe et au Rectorat de la Guadeloupe de rembourser les sommes recouvrées ; 5°) de mettre à la charge du département de la Guadeloupe et du rectorat de la Guadeloupe le montant 1300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

08) N° 2501742

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	Mme M	Brigitte	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS		

Mme Brigitte M relève appel du jugement n° 2401718 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2501748

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. D	Moise Stéphane	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS		

M. Moise Stéphane D relève appel du jugement n° 2401158 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire durant 1 an.

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Madame DE PAZ et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN****01) N° 2401678 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur CHATEAU LA BIENSEANCE

Me MAGRET

Défendeur FRANCEAGRIMER

SCP SEBAN & ASSOCIES

La SAS Château La Bienseance demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205212 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la lettre du 26 juillet 2022 valant titre de recette par laquelle la directrice générale de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, lui a demandé de rembourser la somme de 13 151,60 euros correspondant à une partie de l'aide financière dont elle a bénéficié au titre de la construction d'un bâtiment neuf de production et d'un caveau neuf, et pour l'achat d'équipements de vinification et de commercialisation, ainsi que la décision explicite de rejet du 12 janvier 2022 de son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision de FranceAgriMer du 26 juillet 2022 comprenant un titre exécutoire pour avoir paiement de la somme de 13 151,60 euros ; 3°) d'annuler le titre de recette du 26 juillet 2022 pour avoir paiement de la somme de 13 151,60 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401701 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. et Mme L GERALD

CABINET H AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Gérald L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201118 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2013 à hauteur de 34 609 euros, au titre de 2014 à hauteur de 51 239 euros, et au titre de 2015 à hauteur de 58 011 euros, droits, pénalités et majorations compris ; 2°) de décharger M. et Mme L des rappels d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux mis en recouvrement le 30 avril 2019 à hauteur de 34 609 euros au titre de l'impôt sur les revenus 2013, 88 897 euros au titre de l'impôt sur les revenus 2014, 58 011 euros au titre de l'impôt sur les revenus 2015 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

03) N° 2401708

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. et Mme L GERALD	CABINET H AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme Gérald L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301123 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 à hauteur de 52 926 euros, droits, pénalités et majorations compris ; 2°) de décharger M. et Mme L de la somme de 52 926 euros au titre des rappels d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux l'année 2018 mis en recouvrement le 30 septembre 2022 ; 3°) de décharger M. et Mme L de la somme de 5 293 euros au titre des intérêts de retard visés à l'article 1727-I du CGI et majorations visées à l'article 1758 A du CGI mis en recouvrement le 30 septembre 2022 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402057

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE GRAND POITIERS DÉNOMMÉ EKIDOM	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES M. B Bruno Me MENARD	

L'Office Public de l'Habitat de Grand Poitiers (OPH), dénommé EKIDOM, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201707 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. Bruno B ; 2°) d'annuler la décision de l'inspectrice du travail en date du 22 mai 2022 en ce qu'elle a refusé de donner l'autorisation de procéder au licenciement pour faute grave de M. B ; 3°) d'enjoindre à l'inspectrice du travail d'autoriser le licenciement de M. B pour faute grave, dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502627

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. B Adama	Me NAUCHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Adama B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400860 du 23 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le surplus de ses conclusions;

06) N° 2502675

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. B Adama	Me NAUCHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Adama B demande au juge des référés de la cour : 1°) de surseoir à l'exécution du jugement n° 2400860 du 23 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le surplus de ses conclusions ;

07) N° 2601407

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA CORREZE

Défendeur M. G Sevak

Me FEIX

Le préfet de la Corrèze demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2600763 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé son arrêté du 17 mars 2026 par lequel le préfet a assigné M. Sevak G à résidence.